

1.6.15 Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Pourvoyant à obliger tout propriétaire d'un logement à y installer un ou plusieurs avertisseurs de fumée, prescrire l'endroit dans un logement ou doit être installé chaque appareil et pour obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant à maintenir l'appareil en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4. EXIGENCES

Par les présentes des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement. Ces avertisseurs peuvent être alimentés avec une pile ou raccordés de façon permanente à un circuit électrique.

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage d'un logement, y compris les sous-sols, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires et ce, pour chaque unité de 130 mètres carrés sur un étage.

Lorsque une ou des chambres sont aménagées sur un étage, les avertisseurs sont installés entre chaque aire du logement où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Lorsqu'aucune chambre n'est aménagée sur un étage, l'avertisseur doit être posé à l'endroit le plus exposé aux produits de la combustion, c'est-à-dire où le mouvement naturel de l'air chaud est le plus susceptible à l'atteindre.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil. Tous les avertisseurs de fumée doivent porter le sceau d'homologation des « Underwriters Laboratories of Canada ».

ARTICLE 5. DÉLAIS D'INSTALLATIONS

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et être en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être installés avant l'émission du permis d'occupation, émis par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

Tout propriétaire d'un logement est responsable de l'installation et du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes suivant du présent article.

Le propriétaire d'un logement doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté, lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire.

Le locataire d'un logement qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit changer au besoin à ses frais la pile requise, pour le bon fonctionnement de chaque avertisseurs de fumée.

Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 7. OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement, est l'inspecteur municipal en bâtiment de cette municipalité et toute personne qui peut lui être adjointe par résolution du Conseil municipal pour les fins du présent règlement.

Nomination de l'inspecteur municipal re : Officier responsable application règlement #489-95 sur les détecteurs de fumée

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Claudette Côté

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ que ce Conseil nomme l'inspecteur municipal en plus de l'inspecteur en bâtiments à titre d'officiers responsables de l'application du règlement municipal numéro 489-95 concernant l'installation des détecteurs de fumée.

Adoptée.

ARTICLE 8. SANCTION

Quiconque contrevient au présent règlement est coupable d'une infraction et est passible des amendes et recours contenus au règlement numéro 484 de cette municipalité, et le règlement numéro 484 est amendé en conséquence.

Entrée en vigueur le 28 janvier 2985

Avis de promulgation le 30 janvier 1985.